Réception au contrôle de légalité le 8 juillet 2024
Référence technique : 017-221700016-20240628-43011-DE-1-1

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENT

Sixième commission : Culture, Sport, Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et Communication

COMMISSION PERMANENTE du 28 juin 2024

DELIBERATION N° 2024-06-28-78

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime, le 28 juin 2024 à 12h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 605 du 12 avril 2024, l'Assemblée Départementale a voté au titre de la politique culturelle un crédit de 2 659 550 € pour l'animation du territoire, un crédit de 25 000 € au titre de la lecture publique, une Autorisation de Programme de 250 000 € au titre des investissements en faveur de la lecture publique, une Autorisation d'Engagement de 141 000 € au titre des fouilles d'archéologie préventive et un crédit de 28 500 € pour le maintien de notre partenariat pour les fouilles programmées,

Considérant les délibérations de l'Assemblée Départementale n° 734 du 23 juin 2011, n° 711 du 16 décembre 2011, n° 706 du 20 juin 2013, n° 709 du 15 décembre 2016, n° 709 du 19 décembre 2019 et de la Commission Permanente du 23 juin 2023 fixant le règlement du dispositif du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle,

Considérant que, dans le cadre de l'opération nationale "Partir en Livre", la médiathèque de Saintes organise des ateliers manga pour les jeunes de 10 à 14 ans,

Considérant que la Ville de Saintes sollicite le Département pour que M. Vincent BALLET, responsable de l'antenne de Rochefort de la médiathèque départementale, spécialiste des mangas, intervienne lors de ces ateliers prévus le mercredi 10 juillet, de 15h30 à 17h,

Considérant que la campagne de fouille 2024 programmée au lieu-dit « La Roche à Pierrot » à Saint-Césaire a été validée par la Commission Territoriale de Recherche Archéologique du Ministère de la Culture,

Considérant la qualité des présentations du colloque « Monde des morts / monde des vivants : du Néolithique à l'âge du Bronze » qui s'est tenu à La Rochelle en avril 2022, coorganisé par l'association Internéo et le Département, et la nécessité de les publier,

Considérant l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2024-0514 du 26 avril 2024 prescrivant une opération de fouille préventive au lieu-dit « Les Antilles » à Jonzac au profit de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, aménageur,

Considérant que la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dispose de personnel ayant des compétences scientifiques complémentaires à celles du service archéologique départemental pour répondre à cette fouille,

Considérant que le Département doit réaliser, pour son propre compte, une fouille d'archéologie préventive à Brouage « Courtine de la Mer » dans le cadre du projet de restauration des remparts,

Considérant les demandes présentées par les associations et les Communes au titre de l'animation culturelle, de la musique et de la danse, du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle, du conventionnement des compagnies, des aides à la création, de la lecture publique et des aides à l'investissement et des manifestations audiovisuelles,

Considérant l'examen de ces demandes et l'avis favorable de la 6ème Commission du 3 juin 2024,

DECIDE :

1°) d'attribuer les aides en animation, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 25 550 €,

ORGANISATEUR	**MANIFESTATION/ LIEU**	**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**	**SUBVENTION 2024**
Le Beau Monde Cie Yannick Jaulin Pougne-Herisson (79)	La Tournée mondiale Locale du 5 au 24 juillet 2024 sur 5 départements (Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente). Intervention en Charente-Maritime le 22 juillet à Saint-Saturnin-du-Bois à La Motte Aubert et le 24 juillet à Mornac-sur-Seudre. Déroulé de chaque soirée : -scène ouverte autour du patrimoine immatériel, des traditions orales et de l'artisanat traditionnel -repas partagé avec les habitants -concert de Jaulin et le projet Saint-Roch	Département 3 000 € Etat 2 000 € Fonds publics 42 % Budget prévisionnel 11 800 €	500 €
Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques La Rochelle	Concours d'expression orale « Dire pour convaincre » d'octobre 2023 à mai 2024 ouvert aux collégiens du Département des niveaux 4ème et 3ème	Département 4 000 € Fonds publics 56 % Budget prévisionnel 7 150 €	3 700 €

Commune de Puilboreau	9ème édition du Festival « Aux Arts puilborains» du 05 au 07 juillet 2024 à Puilboreau Canton d'Aytre	Département Etat Région Intercommunalité Autofinancement Fonds publics Budget prévisionnel	2 500 € 2 000 € 2 000 € 10 000 € 23 847 € 79 % 50 947 €	1 500 €
Commune d'Aytré	Festivités de la fête nationale le vendredi 12 juillet 2024 à Aytré : -DJ Set avec Olivier Poitou, Concert avec 4 artistes emblématiques des années 80 Canton d'Aytré	Département Intercommunalité Autofinancement Fonds publics Budget prévisionnel	8 000 € 10 000 € 50 633 € 100 % 68 633 €	2 000 €
Association Arts Terre Villars les Bois	Actions culturelles et sociétales sur la conservation et le développement de la biodiversité au titre de l'année 2024 Canton Chaniers	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 4 000 € 5 600 € 80 € 58 % 21 960 €	2 000 €
Terre Habitat 17 Ecoyeux	Animations pluridisciplinaires 2024 autour de la transition environnementale Canton de Chaniers	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 2 000 € 950 € 46 % 13 020 €	1 500 €
Association Cape 17 Montroy	Manifestations artistiques et culturelles 2024 à Montroy : - ateliers d'initiation artistique 'L'enfance de l'art' pour adultes et enfants – apéro concert Canton La Jarrie	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	700 € 500 € 42 % 2 877 €	500 €
Comité des fêtes de Thairé	49ème Foire à l'oignon les 14 et 15 août 2024 à Thairé Canton La Jarrie	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 1 000 € 6 % 42 850 €	1 500 €
TKT PROD La Rochelle	2ème édition de L'Ode Mère Festival du 27 au 29 septembre 2024 à Marennes Canton de Marennes	Département Région Fonds publics Budget prévisionnel	4 000 € 4 000 € 15 % 54 276 €	750 €
Brouage en Costume Passion Marennes-Hiers-Brouage	Animations culturelles 2024 du 14 avril au 29 août à Brouage Canton de Marennes	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	2 500 € 2 500 € 2 000 € 3 500 € 87 % 12 000 €	1 500 €

Ateliers des Transbordeurs d'Images Rochefort	1ère édition du Festival Premières scènes du 30 juin au 7 juillet 2024 à Rochefort (La Poudrière), en lien avec l'école de théâtre de Rochefort : 6 pièces de théâtre étudiées/créées à l'école de Théâtre, des créations de jeunes professionnels (pièces de théâtre, courts-métrages, scènes de concours), le concert des élèves du Conservatoire Michel Legrand, des tables rondes intervenants amateurs et professionnels /public Canton de Rochefort	Département Etat (DRAC) Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	2 000 € 3 200 € 2 500 € 500 € 84 % 9 780 €	500 €
Art Fil Rouge Saint-Sauvant	Projet « L'Art à côté de l'eau » du 15 juin au 2 septembre 2024 : arts visuels, spectacles vivants, et ateliers de pratique artistique sur les communes de Saint-Sauvant, Saint-Bris-des-Bois, Burie et Villars-les-Bois Canton de Saintes	Département Etat (DRAC) Intercommunalité Communes Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 3 800 € 2 800 € 3 205 € 60 % 18 805 €	500 €
Association Co-Temporaire La Rochelle	Symposium de sculptures du 1er au 07 août à Surgères Canton de Surgères	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	2 500 € 2 000 € 2 000 € 90 % 7 200 €	2 500 €
Association A la Motte Saint Saturnin du Bois	« Un été festif à la Motte ! » de juin à août 2024 à la Motte Aubert à Saint-Saturnin-du-Bois : concerts, spectacles et ateliers en extérieur Canton de Surgères	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	4 000 € 3 000 € 2 000 € 200 € 65 % 14 150 €	3 600 €
Commune de Surgères	Surgères vit les Jeux, du 3 au 8 juin et le 14 juin 2024 à destination des scolaires (du primaire au collège), de l'EHPAD, des différentes associations locales : démonstrations et ateliers sportifs, mise en place d'un village olympique Canton de Surgères	Département Autofinancement Fonds publics Budget prévisionnel	2 500 € 3 900 € 100 % 6 400 €	500 €

Association Utopy Salignac-sur-Charente	Programmation de spectacles de plein air à la Guinguette du Port du Lys, du 17 mai au 14 septembre 2024 à Salignac-sur-Charente Canton de Thénac	Département Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	2 000 € 1 800 € 19 % 20 300 €	1 000 €
La Genetouze en Fête La Genetouze	Fête des célibataires du 22 au 25 août 2024 à La Génétouze Canton Les Trois Monts	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 5 000 € 2 500 € 46 % 23 000 €	1 500 €
			TOTAL	**25 550 €**

2°) d'attribuer les aides en musique et danse, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 72 375 €,

ORGANISATEUR	**MANIFESTATION/ LIEU**	**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**		**SUBVENTION 2024**
Marée Basse Saint-Georges-d'Oléron	IOTA Festival, du 15 au 18 août 2024 à Saint Georges d'Oléron Canton de l'Ile d'Oléron	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	10 000 € 3 000 € 23% 55 517 €	1 500 €
Jazz en Ré Saint-Martin-de-Ré	26ème édition du Festival Jazz en Ré, du 23 au 25 août 2024 sur le Port de Saint Martin de Ré Canton de l'Ile de Ré	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 500 € 9 000 € 22 000€ 76 % 45 200 €	2 000 €
Cristal production La Rochelle	Vala Baraka « Le souffle du désert », du 6 au 16 juillet 2024 à La Rochelle Echanges culturels, concerts participatifs sur les quartiers de Mireuil, Bel air et Saint Maurice Canton de La Rochelle 2	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 1 000 € 50 % 7 980 €	500 €
Académie de Cuivres et percussions de Surgères Canton de Surgères	26ème édition de l'Académie de Cuivres et Percussions, du 20 au 27 juillet 2024, à Surgères Canton de Surgères	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 2 100 € 4 000 € 10 % 93 340 €	3 000 €
Chorus 17 La Rochelle	Festival «Coréades 2024» de septembre à octobre 2024. Cantons de La Rochelle, Surgères et Châtelaillon-Plage	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	17 000 € 2 500 € 45 % 43 547 €	17 000 €

Il Convito La Rochelle	8ème édition du MM Festival, du 24 au 29 septembre 2024, à La Rochelle Canton de La Rochelle	Département DRAC Région Commune Fonds publics Budget prévisionnel	6 000 € 17 000 € 10 000 € 8 000 € 48 % 85 000 €	3 000 €
Comité des fêtes de Montlieu la Garde Montlieu la Garde	Concert « Podium années 1990/2000 », le 10 août 2024 à Montlieu La Garde Canton des Trois Monts	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	500 € 2 000 € 5 000 € 36 % 21 065 €	500 €
Association Culturelle Val de Seugne Fontaines d'Ozillac	Festival «Soirées musicales en Val de Seugne», les 17, 20, 22 et 27 août 2024 à Fontaines d'Ozillac Canton de Jonzac	Département Etat Région Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 2 000 € 2 100 € 4 000 € 35 % 26 000 €	2 000 €
Les 5 Fantastiques Andilly	Festival Jazz'illy, les 23 et 24 août 2024 à Andilly Festival de musique gratuit 4 concerts avec des artistes locaux Jazz et musiques du monde Canton de Marans	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 500 € 4 000 € 2 000 € 12 000 € 62 % 34 700 €	875 €
Didgerid West Courçon	Tribal Elek Festival, les 9 et 10 août 2024 à Andilly Canton de Marans	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 8 000 € 5 000 € 5 000 € 29 % 79 360 €	1 500 €
Emmaüs Saint-Agnant-Fondateur Saint Agnant	Emmaüs Rock Festival,du 5 au 6 juillet 2024 à Saint-Agnant Canton de Marennes	Département Etat Région Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 1 000 € 4 000 € 2 500 € 40 % 21 400 €	500 €
Fet Arts Haimps	Musica Haimps, les 19 et 20 juillet 2024 à Haimps Canton de Matha	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	500 € 300 € 12 % 6 570 €	500 €
Commune de Vaux-sur-Mer	Festi'vaux, du 6 au 8 août 2024, à Vaux sur Mer Canton de Royan	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 2 500 € 68 710 € 91 % 84 190 €	2 000 €
Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique	36ème édition des « Jeudis Musicaux », du 6 juin au 19 septembre 2024 Canton de Royan	Département Région CARA Fonds publics Budget prévisionnel	7 000 € 30 000 € 252 620 € 80 % 361 720 €	3 000 €

La vague positive La Tremblade	Festival de Musique «Palm'Fest», les 6 et 7 septembre 2024 aux Mathes-La-Palmyre Canton de La Tremblade	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	10 000 € 7 000 € 5 000 € 4 000 € 5 % 559 700 €	7 000 €
Flyin'Club-FC Vaux-sur-Mer	Flyin'festival du 24 au 25 août 2024 à Saint Palais sur Mer Canton de La Tremblade	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	7 000 € 18 000 € 6 % 437 308 €	4 000 €
Scènes de Jardin Essouvert	22ème édition des Scènes de Jardins, du 12 au 20 août 2024 à Aumagne, Matha, Villeneuve La Comtesse, Essouvert, Brizambourg, Puy du Lac… Canton de Saint Jean d'Angély	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 2 400 € 2 000 € 2 000 € 43 % 22 040 €	500 €
Vals de Saintonge Communauté	Festival « Nocturnes en Vals de Saintonge » du 12 juillet au 23 août 2024 à Bernay-Saint-Martin, Saint Pardoult, Migré, Saint-Mandé-sur-Brédoire, Villiers-Couture, Les Touches de Périgny et Saint-Savinien Canton de Saint Jean d'Angély	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	8 000 € 50 064 € 3 700 € 100 % 61 764 €	3 000 €
Transe Atlantique Saintes	Festival Transe Atlantique, du 22 au 24 août 2024 à Saintes Canton de Saintes	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	30 000 € 30 000 € 10 000 € 35 000 € 42 % 249 000 €	16 000 €
Festi'Zac Gémozac Tesson	Festi'Zak, le 22 juin 2024 à Gémozac Manifestation de musique avec pique-nique et discothèque géante en plein air Canton Saintonge Estuaire	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	4 000 € 2 500 € 84 % 7 740 €	500 €
Music Art Diffusion Surgères	20ème édition du Festival de Musique de Chambre «Sérénade», du 1er au 3 août 2024, à Surgères Canton de Surgères	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	4 500 € 600 € 13 000 € 83 % 21 850 €	3 500 €
			TOTAL	**72 375 €**

3°) d’attribuer les aides en faveur du fonds d’aide à la diffusion culturelle, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 24 675 €,

BENEFICIAIRES	COMPAGNIE / PRODUCTION	SPECTACLE	DATE DE LA MANIFESTATION	LIEU DE REPRÉSENTATION	SUBVENTION
Foyer rural de Crazannes	Les Zévadés de la Zic	Les Zévadés prennent le large	01/04/2024	Crazannes Canton de Saint-Porchaire	575 €
Commune de Saint-Porchaire	Sonotek	Georgie Brown Quartet	07/06/2024	Saint-Porchaire Canton de Saint-Porchaire	500 €
Association Abracada Mam	Sonotek	Luc Diabira - Le rêve de Singalé	04/05/2024	Saint-Sulpice d'Arnoult Canton de Saint-Porchaire	390 €
Commune La Brée-les-Bains	Cie Pyramid	Trajectoires	31/05/2024	La Brée Les Bains Canton de l'Île d'Oléron	1 800 €
Commune du Bois Plage-en Ré	Ensemble National de Reggae	Come On Tour	01/06/2024	Le Bois Plage en Ré Canton de l'île de Ré	1 600 €
Association pour la sauvegarde et la défense du patrimoine rioutais	Cristal Production	Jean-Marc DESBOIS En passant par la Charente-Maritime	14/06/2024	Rioux Canton de Thénac	1 750 €
Club du temps libre	ECMA	Voices influence gospel	15/06/2024	Chadenac Canton de Pons	800 €
Commune de Saint-Césaire	Cie Le Passage	Les recycleurs de rêves	30/06/2024	Saint-Césaire Canton de Chaniers	600 €
Comité des fêtes de Chérac	Les Nouveaux Dossiers	Les Nouveaux Dossiers	05/07/2024	Chérac Canton de Chaniers	975 €
Commune de Saint-Denis-d'Oléron	Uni-Son Production	Baby Brass Band - Fé Le Bo	06/07/2024	Saint-Denis d'Oléron Canton de l'Île d'Oléron	875 €
Commune de Breuil-Magné	Cie l'Arche en Sel	Imoogi	07/07/2024	Breuil Magné Canton de Tonnay Charente	1 325 €
Commune de Tonnay-Charente	ECMA	Lipstick	11/07/0024	Tonnay-Charente Canton de Tonnay-Charente	480 €
Le Club des 400 coups	Cie 1 Rien Extraordinaire	Le baluche des complices de M.Larsène	12/07/2024	Mortagne-sur-Gironde Canton Saintonge Estuaire	1 800 €
Association Comité des Fêtes et d'Animations de Saint-Porchaire	Uni-Son Production	Les Crogs - Electrad	13/07/2024	Saint-Porchaire Canton de Saint-Porchaire	870 €
Commune de Gémozac	ECMA	Lipstick	13/07/2024	Gémozac Canton Saintonge Estuaire	800 €
Commune de Médis	Jeune orchestre en Pays Royannais - Divertimento	L'Académie Musiciale de Royan	15/07/2024	Médis Canton de Saujon	1 100 €
VIV ENVAUX	Uni-Son Production	La Route des Airs	20/07/2024	Port d'Envaux Canton de Saint-Porchaire	1 900 €

VIV ENVAUX	Uni-Son Production	Baby Brass Band - Fé Le Bo	20/07/2024	Port d'Envaux Canton de Saint-Porchaire	875 €
Commune de Fouras	Oracasse	Iko Iko	21/07/2024	Fouras Canton de Chatelaillon-Plage	960 €
Comité des fêtes La Joyeuse	C'est si Pons la Musique	Poussez Pas Mémé - Sax, Grog et Rock'n'roll	28/07/2024	Saint-Germain du Seudre Canton de Pons	900 €
Commune de Saint-Palais-sur-Mer	Café Noir	Le Biscuit	31/07/2024	Saint-Palais-sur-Mer Canton de La Tremblade	2 000 €
Association SINE FINE	Cie Le Passage	Les recycleurs de rêves	31/08/2024	Bresdon Canton de Matha	600 €
Commune de Nieul-les-Saintes	ECMA	Au cœur des comédies musicales	07/09/2024	Nieul Les Saintes Canton de Saint-Porchaire	1 200 €
					24 675 €

4°) de voter les subventions aux compagnies conventionnées figurant dans les tableaux ci-dessous, pour un montant total de 126 321 €,

COMPAGNIES/ENSEMBLE	**SUBVENTION 2024**
LE MARAIS ROULEAU **CIE LES MOTS D'IMAGE** Saint-Jean de Liversay	3 964 € (dont avance de 1 602 € AD du 15/12/2023)
CIE ILOT THEÂTRE Le Bois Plage en Ré	5 782 € (dont avance de 1 897 € AD du 15/12/2023)
3C THEÂTRE Saint-Pierre d'Amilly	5 187 €
CIE HAUTE TENSION La Rochelle	7 845 € (dont avance de 4 274 € AD du 15/12/2023)
LA COMPAGNIE DE LOUISE La Rochelle	11 400 €
COYOTE MINUTE Saintes	11 750 €
COMPAGNIE AVIS DE TEMPETE La Rochelle	11 750 € (dont avance de 5 000 € AD du 15/12/2023)
CIE L'ARCHE EN SEL Saintes	12 450 €
COMPAGNIE LA BALEINE CARGO La Rochelle	12 800 € (dont avance de 5 600 € AD du 15/12/2023)
CIE DANSE PYRAMID Rochefort	13 500 € (dont avance de 6 000 € AD du 15/12/2023)
Il CONVITO La Rochelle	10 000 €
AUTOUR DE PETER Saint-Saturnin du Bois	10 000 €
TOUMBACK La Rochelle	0 €
CIE LA VIE EST AILLEURS La Rochelle	4 286 €
LE CIRQUE DU GAMIN Saint-Jean d'Angély	5 607 €
Total	**126 321 €**

5°) de voter les subventions pour la création théâtrale, chorégraphique et musicale professionnelle des compagnies conventionnées figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 17 000 €,

COMPAGNIES/ PRODUCTIONS	CREATION	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		SUBVENTION 2024
Théâtre Amazone La Rochelle	« En Découdre » Pièce de théâtre	Département Ville LR Coproduction Préachat Fonds propres Total	4 000 € 4 000 € 12 000 € 40 000 € 0 € 60 000 €	2 500 €
Le Toc Théâtre La Rochelle	"A la vie, à la mer" Théâtre d'objet autour de la légende de la femme phoque	Département Région NA Ville LR OARA Coproduction Partenariats Fonds propres Total	2 500 € 7 000 € 6 000 € 13 000 € 19 000 € 6 890 € 15 400 € 69 790 €	2 500 €
Cie Chriki'z La Rochelle	"ImagOri" Conte musical dansé	Département DRAC Région Ville LR OARA ADAMI Coproduction Fonds propres Total	3 000 € 8 000 € 8 000 € 5 000 € 12 000 € 5 000 € 15 000 € 40 800 € 96 800 €	2 500 €
Cie Lève un peu les Bras La Rochelle	"En corps une histoire" Conte chorégraphique participatif	Département Ville La Rochelle Coproduction Fonds Propres Total	3 500 € 3 000 € 5 000 € 14 931 € 26 431 €	2 000 €
Cie .BART Périgny	« Fièvre » Pièce chorégraphique	Département DRAC Région NA Ville LR Commune Périgny CARO Coproductions Mécénat Fonds Propres Total	2 000 € 10 000 € 7 000 € 7 500 € 1 500 € 1 500 € 9 388 € 2 000 € 13 097 € 53 985 €	2 000 €
Cie le Héron à 2 becs Châtelaillon-Plage	" En attendant la vague " Exposition spectacle sur le thème de la submersion	Département CDA LR CDC Ile de Ré CDC Ile d'Oléron CARO CARA Partenariat Fonds Propres Total	3 000 € 2 500 € 2 500 € 2 500 € 1 000 € 2 500 € 16 000 € 9 200 € 39 200 €	1 500 €
Théâtre de la Bouche d'Or Saintes	"Le meilleur de toi même" Séminaire théâtralisé autour de la thématique du bien-être	Département Ville Saintes Fonds Propres Total	3 000 € 2 000 € 15 000 € 20 000 €	1 000 €

Cie Déculotée Aigrefeuille-d'Aunis	« Burn Baby Burn » Adaptation du texte de Carine Lacroix	Département DRAC Région NA CDC Aunis Sud Commune Aigrefeuille Coproductions Mécénat Fonds Propres Total	3 000 € 4 000 € 3 000 € 750 € 500 € 3 500 € 1 000 € 8 845 € 24 595 €	1 000 €
Association 5184 km – Cie MBOLOH La Rochelle	« Mémorial aux âmes fortes » Pièce chorégraphique	Département Ville LR CARO Coproducteurs Fonds Propres Total	2 000 € 4 000 € 2 000 € 6 200 € 24 110 € 38 310 €	1 000 €
Cie En Vibration Saintes	« Transmission » Pièce chorégraphique	Département Ville de Saintes Fonds Propres Total	2 500 € 500 € 12 608 € 15 608 €	500 €
Voix d'Aunis Saint-Sauveur d'Aunis	« Olympe » Chant lyrique	Département CDC Aunis Atlantique Fonds Propres Total	6 000 € 4 000 € 17 700 € 27 700 €	500 €
			TOTAL	**17 000 €**

6°) d'attribuer les aides en faveur de la Lecture Publique, telles que figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 7 000 €,

ORGANISATEUR	**MANIFESTATION/ LIEU**	**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**		**SUBVENTION 2024**
En Avant-Première Surgères	11ème édition du Festival des écritures, du 10 au 13 octobre 2024 Canton de Surgères	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	5 500 € 3 000 € 2 500 € 3 000 € 49 % 28 550 €	3 500 €
L'écriture prend le large Thénac	17ème édition du salon littéraire et artistique de Thénac : «Evasion», du 4 au 6 octobre 2024 Canton de Thénac	Département Région Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 500 € 3 500 € 4 950 € 44 % 27 100 €	3 500 €
			TOTAL	**7 000 €**

7°) d'allouer les subventions au titre du programme d'investissement en faveur de la lecture publique, telle que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant maximum de 87 862,13 € sur présentation des factures acquittées et d'autoriser sa Présidente à signer la convention en annexe 1,

COMMUNE EPCI	NATURE DU PROJET	PLAN DE FINANCEMENT (HT)	SUBVENTION 2024
Communauté de Communes de La Haute-Saintonge	Acquisition d'équipement pour la Médiathèque de Haute Saintonge Canton de Jonzac	Département 1 939,04 € Fonds propres 5 809,13 € Total HT 7 748,17 €	1 939,04 €
Commune de Saint-Georges-d'Oléron 3 900 habitants	Évolution informatique du système intégré de gestion de bibliothèque pour la médiathèque Canton de l'Ile d'Oléron	Département 1 465,13 € Fonds propres 4 395,37 € Total HT 5 860,50 €	1 465,13 €
Commune de Champagne 632 habitants	Aménagement d'un espace enfant avec l'acquisition de mobilier adapté à l'enfance et la jeunesse pour la bibliothèque municipale Canton de Marennes	Département 370 € Fonds propres 1 112,23 € Total HT 1 482,23€	370 €
Commune de Saint-Genis-de-Saintonge 1 293 habitants	Extension de la médiathèque avec la création d'un espace «ado» Canton de Pons	Département 77 354,90 € DETR 2024 88 405,60 € Fonds propres 55 253,50 € Total HT 221 014,00 €	77 354,90 €
Commune de Sainte-Gemme 1 367 habitants	Acquisition d'un poste informatique de gestion pour la médiathèque Canton de Saint-Porchaire	Département 333,54 € Fonds propres 1 000,61 € Total HT 1 334,15 €	333,54 €
Commune d'Aigrefeuille-d'Aunis 4 417 habitants	Acquisition de mobilier adapté à l'enfance et la jeunesse pour la bibliothèque municipale Canton de Surgères	Département 6 399,52 € Fonds propres 19 198,57 € Total HT 25 598,09 €	6 399,52 €
		TOTAL	**87 862,13 €**

8°) d'attribuer les aides en faveur des manifestations audiovisuelles, telles que figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 206 000 € et d'autoriser sa Présidente à signer les conventions en annexe 2,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2024
Commune de La Chapelle-des-Pots	Ciné en plein air, le 3 août 2024 à La Chapelle des Pots Canton de Chaniers	Département 1 100 € Commune 330 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 1 430 €	300 €
Cristal production La Rochelle	Subvention de fonctionnement 2024 Canton de La Rochelle 2	Département 100 000 € DRAC 2 000 € Région 70 000 € Intercommunalité 52 000 € Commune 18 000 € Fonds publics 22 % Budget prévisionnel 1 117 300 €	81 000 €

Sunny Side of the doc La Rochelle	35ème édition du marché international du documentaire « Sunny Side of the Doc », du 24 au 27 juin 2024 à La Rochelle Canton de La Rochelle 2	Département Europe CNC Région Commune Fonds publics Budget prévisionnel	15 000 € 350 000 € 260 000 € 30 000 € 35 000 € 36 % 1 923 740 €	9 000 €
Sunny Side of the doc La Rochelle	Festival International des Cultures Digitales « Pixii Festival », du 17 au 20 octobre 2024, à La Rochelle Canton de La Rochelle 2	Département DRAC Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 4 000 € 20 000 € 25 000 € 6 000 € 51 % 116 833 €	4 000 €
Festival de La Fiction Paris	Festival de la Fiction, du 10 au 15 septembre 2024, à La Rochelle Canton de La Rochelle 2	Département CNC Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	55 000 € 444 000 € 75 000 € 39 000 € 35 000 € 42 % 1 532 553 €	45 000 €
Festival International du Film et du Livre d'Aventure La Rochelle	Festival International du Film et du Livre d'Aventure, du 10 au 17 novembre 2024, à La Rochelle Canton de La Rochelle 2	Département Etat Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	30 000 € 5 000 € 30 000 € 55 000 € 27 300 € 18 % 805 570 €	27 000 €
Escales documentaires La Rochelle	Festival International du Film et du Livre d'Aventure, du 6 au 11 novembre 2024, à La Rochelle Canton de La Rochelle 2	Département Etat Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	14 000 € 7 600 € 10 000 € 2 000 € 17 000 € 57 % 88 465 €	11 000 €
Royan fait son cinéma Canton de Royan	Festival du film de société, du 3 au 8 décembre 2024 Canton de Royan	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	35 000 € 10 000 € 60 000 € 63 % 166 000 €	27 000 €
Vill arts et loisirs Villars en Pons	Cinéma en plein air, le 7 septembre 2024 Canton de Saintonge Estuaire	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	300 € 300 € 43 % 1 400 €	300 €
Trois enfants autour du monde Tonnay-Charente	13ème édition du « Festival des Aventuriers » du 10 au 13 octobre 2024, à Tonnay-Charente et Breuil Magné Canton de Tonnay-Charente	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	900 € 1 200 € 700 € 37 % 7 560 €	900 €
Nissos Film Bordeaux	Atelier Cinéma : Le Goût des Histoires, du 8 juillet au 18 août 2024 à La Tremblade et la presqu'île d'Arvert Canton de La Tremblade	Département Etat Région Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 10 000 € 2 500 € 94 % 16 500 €	500 €
			TOTAL	**206 000 €**

9°) d'autoriser sa Présidente à signer la convention de partenariat entre la Ville de Saintes et le Département de la Charente-Maritime en annexe 3 pour une intervention à titre gracieux de M. Vincent BALLET, responsable de l'antenne de Rochefort de la médiathèque départementale, lors des ateliers prévus le mercredi 10 juillet, de 15h30 à 17h pour les jeunes de 10 à 14 ans, dans le cadre de l'opération nationale « Partir en Livre »,

10°) d'attribuer une subvention de 21 500 € à l'Université de Bordeaux pour la campagne de fouille programmée 2024, au lieu-dit « La Roche à Pierrot » à Saint-Césaire,

11°) d’attribuer une subvention de 4 000 € à l’association Internéo pour l’édition des actes du colloque « Monde des morts / monde des vivants : du Néolithique à l’âge du Bronze »,

12°) d’individualiser l’Autorisation d’Engagement pour la fouille de Jonzac « Les Antilles » au titre des fouilles d’archéologie préventive, en dépenses à hauteur de 50 000 €, au chapitre 011, natures 617, 6132, et 6135,

13°) d’approuver et d’autoriser sa Présidente à signer la convention opérateur-aménageur avec la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge pour la fouille de Jonzac « Les Antilles », telle que jointe en annexe 4,

14°) d’approuver et d’autoriser sa Présidente à signer la convention de partenariat entre le Département et la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge pour la fouille de Jonzac « Les Antilles », telle que jointe en annexe 5,

15°) d’individualiser l’Autorisation d’Engagement pour la fouille de Brouage « Courtine de la Mer », au titre des fouilles d’archéologie préventive, en dépenses à hauteur de 123 000 €, au chapitre 011, natures 6132, 6135 et 617.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.
Avant l'examen de ce rapport, Mmes ABELIN-DRAPRON, DESPREZ, FRANCOIS, RABELLE, MM. CALLAUD, GIRARD, GODINEAU et LIBELLI se sont retirés de la salle et n'ont donc pas pris part au vote. Le mandataire de M. GAY (pouvoir donné à M. SUEUR) n'a, à ce titre, pris part ni aux discussions ni au vote.

Pour extrait conforme,
La Présidente du Département,

Sylvie MARCILLY

Annexe 1

CONVENTION RELATIVE
A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La Commune de Saint-Genis-de-Saintonge, représentée par son Maire, M. Jacky QUESSON, agissant au nom de la Commune de Saint-Genis-de-Saintonge, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 portant élection du Maire, dûment mandaté,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la lecture publique en milieu rural, le Département peut être amené à soutenir des dépenses d'investissement concernant la construction ou l'aménagement de bibliothèques de communes de moins de 5 000 habitants et pour celles comprises entre 5 000 et 10 000 habitants. Par ailleurs, il a également étendu le règlement d'intervention en faveur des intercommunalités pour les bibliothèques communales et communautaires.

Le projet du Bénéficiaire est de procéder à des travaux d'extension de la médiathèque avec la création d'un espace dédié aux adolescents.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département en faveur du Bénéficiaire afin de procéder à des travaux d'extension de la médiathèque de Saint-Genis de Saintonge.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre de travaux d'extension de la médiathèque de Saint-Genis de Saintonge.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entrainerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024, le Département alloue au Bénéficiaire :

- une subvention d'un montant de 77 354,90 € pour des travaux d'extension de la médiathèque avec la création d'un espace dédié aux adolescents.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le Bénéficiaire devra informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention :

1- Soit en 1 fois :
100 % à la fin de l'opération sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité, et d'un certificat d'achèvement de travaux.

2- Soit en 2 fois :
- 50 % sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de la moitié du coût de l'opération,
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité et d'un certificat d'achèvement de travaux.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'article 3 aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

.si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,

.si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,

.si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse…).

Dès l'achèvement des travaux de mise en place, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 – Responsabilité – Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Annexe 1

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le ……,

P/ La Présidente du Département de la Charente-Maritime La Première Vice-Présidente	Le Maire de la Commune de Saint-Genis-de-Saintonge,
Catherine DESPREZ	Jacky QUESSON

ANNEXE 1

PLANS DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Taux	**Montant**
Département	35 %	77 354,90 €
DETR	40 %	88 405,20 €
Autofinancement	25 %	55 253,90 €
Total		**221 014,00 €**

Annexe 2

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF « CRISTAL PRODUCTION », 2, Place de la petite sirène – 17000 La Rochelle, N° SIRET : 388 502 932 00048 - N°APE : 9001Z, représentée par son Président Directeur Général, M. Eric DEBEGUE, dûment mandaté,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur du spectacle vivant, de l'animation des territoires et de l'Audiovisuel,

Considérant la Convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec la Région Nouvelle-Aquitaine, La Ville de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif de Cristal Production,

Considérant que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif de Cristal Production répond à des missions d'intérêt général et qu'elle participe à cette politique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, à savoir, la contribution au développement de l'écosystème local des acteurs culturels de Charente-Maritime, répondant à des missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Engagements du Bénéficiaire

En cohérence avec les grands axes de la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime, l'action menée par le Bénéficiaire permettra :

1/ la structuration de l'écosystème de l'activité culturelle de Charente-Maritime,
2/ le soutien à l'émergence des talents œuvrant en Charente-Maritime,
3/ le soutien dans le cadre de ses activités d'animation du Bureau d'Accueil des Tournages (BAT).

ARTICLE 3 – Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 81 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – Communications et droits à l'image

5.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

5.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

5.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais prévus par la présente convention, des bilans comptables et de gestion entraîne l'annulation de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

-le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente,

- le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du Code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 14 – Durée de la convention

La présente convention pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 15 – Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 16 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A La Rochelle, le ……...

Fait en double exemplaire.

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

P/La Société Coopérative d'Intérêt Collectif
« Cristal Production »,
Le Président Directeur Général,

Eric DEBEGUE

Annexe 2

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'ASSOCIATION FESTIVAL DE LA FICTION, association régie par la loi de 1901, N°SIRET : 422 299 586 00053, dont le siège social est situé 9 rue de la Pierre Levée 75011 Paris, représentée par son Président : M. Stéphane STRANO, dûment mandaté à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

Une véritable tradition audiovisuelle existe depuis de nombreuses années en Charente-Maritime. Son développement s'explique par l'action conjuguée des acteurs locaux de la filière et par l'engagement fort du Département qui, dans le cadre d'une politique volontariste, soutient la création cinématographique tournée en Charente-Maritime.

Dans cet environnement propice, l'association Festival de la Fiction, organise, conformément à ses statuts, la 25ème édition du festival éponyme, du 10 au 15 septembre 2024, à La Rochelle.

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à cette politique ;

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application des articles 9.1, 10 et 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Annexe 2

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 et 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de l'opération projetée, à savoir**, le « Festival de la Fiction TV ».**

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du **28 juin 2024**, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de **45 000 €** pour l'organisation en Charente-Maritime du **Festival de la Fiction TV du 10 au 15 septembre 2024, à La Rochelle.**

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.
Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :
-50 % du montant de la subvention à l'issue de la signature de la convention
-50 % du montant de la subvention à l'issue de la manifestation sur présentation d'un bilan de la manifestation

ARTICLE 3 – Engagement du bénéficiaire

1°) Pour l'organisation de ce festival qui aura lieu du 10 au 15 septembre 2024, l'association s'engage à :
- renforcer l'identité du festival au niveau départemental et renforcer les relations avec la presse locale,
- faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.),
- assurer la présence du Département lors des temps forts du festival,
- offrir au Département de la Charente-Maritime une fenêtre promotionnelle (une page et demie) dans le catalogue officiel du Festival,
- offrir au Département une parfaite visibilité en faisant figurer, de façon lisible et visible, le logo du Département, pendant toutes les opérations publiques officielles et opérations de presse, dans tous les lieux dans lesquels elle pourrait être amenée à communiquer et sur tous les supports de communication,
- en partageant sur ses propres réseaux sociaux, les informations relatives au Festival de la Fiction publiées par le Département sur son Facebook, Tweeter, Instagram…

2°) L'association s'engage à organiser « un Festival Hors les Murs », dans deux villes désignées par le Département et s'engage à créer à cette occasion une action forte de promotion locale dans les villes désignées, en amont et pendant l'événement.
Ainsi pour chaque soirée, un épisode inédit d'une série phare ou un téléfilm avec la présence d'un comédien au moins sera projeté dans un cinéma accessible au grand public.

L'association s'efforcera de faire venir une équipe de film pour attirer le public et d'organiser, une rencontre conviviale à la suite de la projection afin que le public puisse poser des questions aux membres de l'équipe.

Cet événement se tiendra la veille ou en ouverture du festival de La Rochelle.

3°) L'association s'engage à organiser une opération : « Prix des collégiens » en collaboration étroite avec le Département à la fois ludique et pédagogique

L'association organisera en lien étroit avec le Département, le visionnage de tout ou partie des oeuvres de la compétition officielle en envoyant les supports de visionnage au Département avant la fin du mois d'août.

Les jurés seront ensuite amenés à délibérer pour élire leur fiction « coup de cœur » et un porte-parole sera choisi pour remettre un prix spécial lors de la cérémonie officielle de remise des prix.

Le jury sera pris en charge conjointement par le Département et par l'équipe d'accueil du Festival lors de leur venue à la Rochelle (accueil personnalisé, remise des badges, accès aux salles de projections…). La restauration, lors de cette journée, sera prise en charge par l'association.

Par ailleurs, en vue de contribuer à l'évaluation des actions de communication du Département, l'association transmettra à la Direction de la Communication du Département une revue de presse et des données quantitatives et/ou qualitatives concernant la fréquentation du festival.

4°) l'association s'engage à collaborer au petit déjeuner des professionnels organisé à l'initiative du Département de la Charente-Maritime et ce dans le cadre de son dispositif de soutien à l'audiovisuel et au cinéma. L'association contribuera ainsi à faire la promotion de cette rencontre professionnelle en lien avec les services du Département.

ARTICLE 4 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention est conditionné au respect des principes républicains énoncés par le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'Association

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

La subvention pourra être retirée en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain notamment par la constatation d'une illicéité ou d'une incompatibilité de l'objet, de l'activité ou du fonctionnement de l'Association avec les principes républicains.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera réévaluée au regard :

1) des justificatifs de dépenses pour la préparation de l'évènement,
2) des subventions perçues par ailleurs,
3) du niveau de couverture des assurances les cas échéants.

ARTICLE 5 – Communication et droits à l'image

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 7 – Communication de documents

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

Le Budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention seront communiquées par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels – Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 9 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département l'ensemble des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

Annexe 2

ARTICLE 10 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles opérés par le Département et mentionnés à l'article 7 et 8.

ARTICLE 14 –Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe 2

ARTICLE 16 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – règlement des différents

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le ……

P/Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-présidente,

Catherine DESPREZ

P/ l'association
« Festival de la Fiction TV »,
Le Président,

Stéphane STRANO

Annexe 2

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'association « FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM ET DU LIVRE D'AVENTURE DE LA ROCHELLE », association régie par la loi de 1901, 4 Place Bernard Moitessier, 17000 La Rochelle, dont les statuts ont été déposés le 11 octobre 2002 et publiés au Journal Officiel le 16 novembre 2002, N°SIRET : 482 378 676 00068, N° APE : 9001Z, représentée par son Président : M. Stéphane FREMOND,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

PREAMBULE

Considérant La politique du Département de soutien à l'animation culturelle : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, traditions populaires et actions socio-éducatives,

Considérant le projet porté par l'association « Festival International du Film et du Livre d'Aventure »,

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à cette politique,

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application des articles 9.1, 10 et 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 et 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de l'opération projetée, à savoir, le « Festival International du Film et du Livre d'Aventure ».

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 27 000 € pour l'organisation en Charente-Maritime du Festival International du Film et du Livre d'Aventure du 10 au 17 novembre 2024, à La Rochelle.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

Cette subvention sera libérée en une fois, dès la signature de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné au respect des principes républicains énoncés par le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'Association

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

La subvention pourra être retirée en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain notamment par la constatation d'une illicéité ou d'une incompatibilité de l'objet, de l'activité ou du fonctionnement de l'Association avec les principes républicains.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera réévaluée au regard :

1) des justificatifs de dépenses pour la préparation de l'évènement,
2) des subventions perçues par ailleurs,
3) du niveau de couverture des assurances les cas échéants.

ARTICLE 4 – Informations relatives à l'intervention financière du Département

Le bénéficiaire s'engage à :

- orgnaniser en amont du Festival, deux séances décentralisées gratuites en Charente-Maritime (hors La Rochelle) et à une présence des membres du festival pour animer la projection.

- mettre en place une séance à destination des collégiens à l'espace Encan de 780 places assises ainsi qu'à une présence des membres du festival pour animer la projection.

- créer un jury de 8 collégiens et de 2 accompagnateurs (1 professeur et un agent du Département) pour assister à toutes les projections en compétition et décerner le prix « regard de collégiens » lors de la cérémonie de remise des prix.

- réserver en faveur du Département une séance FIFAV de 20 places VIP.

Le Département s'engage à prendre en charge l'organisation et les éventuelles dépenses de l'opération « Hors les murs » et la séance ainsi que les transports des collégiens.

ARTICLE 5 – Communication et droits à l'image

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.) et à réserver au Département La dernière de couverture du programme papier du FIFAV.

Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 7 – Communication de documents

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

Le Budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention seront communiquées par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels – Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 9 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département l'ensemble des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 10 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles opérés par le Département et mentionnés à l'article 7 et 8.

ARTICLE 14 –Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Règlement des différents

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le ……

P/Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-présidente,

Catherine DESPREZ

Pour l'association « Festival International du Film et du Livre d'Aventure de La Rochelle »,
Le Président,

Stéphane FREMOND

Annexe 2

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'association « ROYAN FAIT SON CINEMA», association régie par la loi de 1901, Maison des Associations, 61 Bis Rue Paul Doumer, 17200 Royan, dont les statuts ont été déposés le 9 mars 2021 en sous-préfecture de Rochefort et publiés au Journal Officiel le 16 mars 2021, N°SIRET : 897 626 537 00012, N° APE : 9499Z, représentée par sa Présidente : Mme Brigitte LONGUEVILLE,

- d'autre part, désignée ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

Le Département mène une politique de soutien à l'animation culturelle : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, traditions populaires et actions socio-éducatives,

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur du soutien à l'animation culturelle,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Considérant le projet porté par l'association « Royan fait son cinéma »,

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application des articles 9.1, 10 et 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Annexe 2

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des article 9.1 et l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement fixe les modalités de l'utilisation de la subvention versée par le Département, pour l'organisation en Charente-Maritime de la 4ème édition du Festival du Film de Société du 3 au 8 décembre 2024 à Royan.

ARTICLE 2 – **Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024 le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 27 000 € pour l'organisation en Charente-Maritime de la 4ème édition du Festival du Film de Société du 3 au 8 décembre 2024 à Royan.

Cette subvention sera libérée en une fois, dès la signature de la présente convention.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera réévaluée au regard:
1) des justificatifs de dépenses pour la préparation de l'évènement,
2) des subventions perçues par ailleurs,
3) du niveau de couverture des assurances le cas échéant.

ARTICLE 3 – **Engagement du bénéficiaire**

3.1-Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

3.2 - En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3 - En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 4 – **Information relative à l'intervention financière du Département**

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Annexe 2

ARTICLE 5 – **Responsabilité - Assurances**

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 6 – **Condition d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention est conditionné au respect des principes républicains énoncés par le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'Association

Le reversement de sommes pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – **Communication de documents**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

- Le Budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention seront communiquées par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels – Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 8 – **Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 9 – **Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département l'ensemble des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 10 – **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 11 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – Avenant

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 13 – Règlement des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Annexe 2

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en 2 exemplaires,

A La Rochelle, le ……

P/Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

Pour l'association « Royan fait son cinéma »,
La Présidente,

Brigitte LONGUEVILLE

Annexe 3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA MEDIATHEQUE
AUPRES DE LA VILLE DE SAINTES

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

désigné ci-après « le Département » d'une part,

ET

LA COMMUNE DE ……..…….., sise, …….. ……..,
représentée par …....., Maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du …..... portant élection du Maire et agissant en application de la délibération du Conseil municipal du …....,

désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre les parties pour la mise en place d'un atelier manga dédié au club des Mangavores à destination des jeunes de 10 à 14 ans, dans le cadre de l'évènement national "Partir en livre".

ARTICLE 2 - Domaines d'application

Le partenariat entre les parties repose sur l'organisation de cet atelier manga pour les jeunes de 10 à 14 ans, dans le cadre du club des Mangavores.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

3.1 - Lieux et heures

Cet atelier manga se déroulera le mercredi 10 juillet 2024 de 15h30 à 17h à la médiathèque François Mitterrand à Saintes.

3.2 - Intervenant

- Vincent BALLET, bibliothécaire et responsable de l'antenne de la médiathèque départementale de Rochefort.

3.3 - Apports de la Commune

La Commune s'engage à :

- Gérer et coordonner l'organisation de cet atelier en lien avec l'intervenant,

- Mettre à disposition de l'intervenant un vidéo projecteur et une connexion internet,
- Gérer l'inscription des jeunes à l'atelier manga,
- Mentionner le partenariat avec le Département si cet atelier fait l'objet d'une valorisation auprès de la presse locale.

3.4 - Apports du Département de la Charente-Maritime

Le Département via le service Culture et lecture publique s'engage à :

- Proposer un atelier manga adapté au public visé.

ARTICLE 4 - Modalités de répartition des coûts

Le coût d'intervention de l'intervenant dans le cadre de cet atelier manga sera pris en charge en totalité par le Département de la Charente-Maritime ainsi que les frais de déplacement de l'intervenant.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour la durée du partenariat culturel. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - Conditions de résiliation

6.1 - Accident ou maladie des intervenants, de l'autrice et de l'auteur,

Dans le cas d'accident ou de maladie des intervenants, l'atelier manga pourra être annulé ou reporté à une date choisie conjointement.

ARTICLE 7 - Responsabilité - Assurances

Les activités de la Commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 8 - Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en 2 exemplaires originaux à LA ROCHELLE, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

Le Maire,

Catherine DESPREZ

Bruno DRAPRON

Annexe 5

CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-SAINTONGE

POUR LA FOUILLE PRÉVENTIVE

AU LIEU-DIT « LES ANTILLES » À JONZAC (CHARENTE-MARITIME)

Entre,

Le Département de la Charente-Maritime, collectivité territoriale, dont le siège est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023

d'une part, désigné ci-après : le **Département,**

Et,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE (CDCHS)**, représentée son Président en exercice, M. Claude BELOT, agissant au nom de la CDCHS en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant élection du Président, et en application de la délibération du 15 juillet 2020 autorisant la signature de la présente convention.

d'autre part, désignée **CDCHS**,

Préambule

La CDCHS doit réaliser la pose d'une nouvelle conduite de rejet de la lagune des Antilles à Jonzac. Elle a consulté le Département pour la réalisation d'une fouille archéologique préalable à ce projet de localisé dans les parcelles à l'ouest des Antilles à Jonzac.

La villa gallo-romaine implantée dans cette vallée a fait l'objet de fouilles programmées menées par Charente-Maritime en partenariat avec la Communauté de Communes de Haute-Saintonge entre 2006 et 2016.

Ayant une connaissance approfondie du secteur archéologique où se situe cette fouille, il est opportun de disposer des connaissances scientifiques et des compétences de l'archéologue communautaire. Elles seront ainsi mises à profit pour mener à bien l'organisation de la fouille sous la direction de la responsable scientifique.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs des deux parties pour la réalisation de la fouille préventive au lieu-dit « Les Antilles » à Jonzac, placée sous la direction de la cheffe de Service de l'archéologie départementale.

Le Département et la CDCHS s'engagent dans un partenariat privilégié pour mener à bien l'aspect scientifique de cette fouille sous la coordination du Département.

La prescription de fouille préventive émise par le Service Régional de l'Archéologie (DRAC Nouvelle-Aquitaine, site de Poitiers) se décompose en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

L'intervention de terrain est prévue à compter du 1er octobre jusqu'au 4 novembre 2024.

Article 2 : Répartition des missions

2.1 Principe

Le Département organise la mise en place de la fouille sur la base du projet scientifique et technique d'intervention validé par le Service régional de l'archéologie. Le rapport final sera rendu en fonction du retour de certaines études spécialisées, dans un délai maximal de 18 mois suivant l'achèvement de la phase terrain (conformément au cahier des charges scientifiques).

Durant la préparation et le déroulement de la phase terrain, ainsi que durant la période de post-fouille, le Département s'engage à accueillir, si cela s'avérait nécessaire, l'archéologue de la CDCHS dans ses locaux.

2.2 Répartition

Les apports du Département de la Charente-Maritime et de la CDCHS décrits ci-après sont détaillés respectivement et adaptés à l'opération de fouille conformément au projet scientifique.

	Département	*CDCHS*
En matière scientifique	*-porter la responsabilité scientifique de l'opération, diriger les travaux, et produire le rapport d'opération* *-apporter le système d'enregistrement, le système d'informations géographiques et la chaîne graphique (DAO, PAO)* *- apporter les crédits nécessaires à la réalisation des analyses à la hauteur de ce qui est figuré au devis* *- gérer, étudier, conditionner et conserver préventivement les collections archéologiques*	*- participer à la conduite de l'opération, contribuer aux travaux de post-fouille et à l'élaboration des rapports de fouille* *- contribuer au système d'enregistrement, au système d'informations géographiques et à la chaîne graphique (DAO, PAO)* *- contribuer à la réalisation des études et analyses*
En matière de moyens humains	*-mettre en place une partie de l'équipe nécessaire à la réalisation de la fouille et des études post-fouille : Responsable d'opération, , topographe, spécialistes*	*- mettre en place une partie de l'équipe nécessaire à la réalisation de la fouille et des études post-fouille : responsable secteur*
En matière d'études et analyses	*- faire réaliser les études et analyses spécifiques*	*- participer à l'inventaire général des collections et à leur identification*

En matière de communication et de médiation	*- coordonner et être relais pour toutes les opérations de communication et médiation*	*Contribuer aux actions de communication et de médiation*

La CDCHS participe à l'opération en autorisant l'archéologue communautaire, à intervenir sur cette fouille pour la durée de l'opération à savoir la phase de terrain et de post-fouille. Elle mobilise les moyens techniques et logistiques pour sa bonne conduite, conformément aux éléments annexés L'opération sera planifiée en une phase pour répondre aux souhaits de CDCHS conformément au calendrier opérationnel en annexe.

Elle sera placée sous l'autorité scientifique de la responsable d'opération de cette opération de fouille. L'opération archéologique se décompose en une tranche ferme et 2 tranches conditionnelles. L'archéologue communautaire interviendra sur les tranches suivantes :

- Tranche ferme :
  - 15 jours ouvrés d'opération de terrain,
  - 15 jours ouvrés de post-fouille.

- Tranche conditionnelle 1 :
  - 5 jours ouvrés d'opération de terrain,
  - 5 jours ouvrés de post-fouille.

- Tranche conditionnelle 2 :
  - 5 jours ouvrés d'opération de terrain,
  - 5 jours ouvrés de post-fouille.

L'apport de CDCHS correspond à 15 jours ouvrés de l'archéologue communautaire pour la tranche ferme, 5 jours pour la tranche conditionnelle 1 et 5 jours pour la tranche conditionnelle 2.

Les missions qui seront confiées à l'archéologue communautaire seront :
- la fouille des structures et la participation à l'enregistrement des données archéologiques, aux relevés topographiques et des structures, aux prises de vues numériques,
- la post-fouille avec la contribution à l'inventaire, l'étude du mobilier et des données archéologiques, la mise en forme des données graphiques et la rédaction du rapport d'opération.

Article 3 : Emploi du personnel – sécurité et protection de la santé

Durant cette période, l'archéologue communautaire reste sous l'autorité hiérarchique de la CDCHS.

La CDCHS et le Département conservent la direction et la surveillance de leur personnel sur le chantier et font leur affaire des obligations réglementaires de sécurité et de protection de la santé découlant de la législation en vigueur.

En conséquence, la CDCHS et le Département conçoivent et mettent en œuvre les moyens leur permettant de répondre à cette obligation et rédigent, le cas échéant, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Il est convenu qu'il s'agit de journées effectivement travaillées, compte tenu des aménagements d'horaires éventuels (temps partiels, déplacements…).
Les parties se concerteront pour gérer au mieux et en bonne intelligence les congés des personnels de chaque entité.

Chacun s'engage par ailleurs à se conformer aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier et en particulier aux règles communes prescrites par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 4 : Communication ou publication scientifique

Le Département et la Communauté de Communes de Haute-Saintonge s'engagent à s'informer mutuellement de tout projet de communication.
Tout projet de publication scientifique relatif à des données dont il ne serait pas propriétaire, suppose l'accord du cocontractant.

La collaboration des parties sera mentionnée sur tous les supports et le droit au nom sera respecté.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

En cas de publication scientifique conjointe, les auteurs seront cosignataires. La responsable d'opération sera la première signataire. Dans le cas d'une recherche non directement liée à une opération dont la responsable aura été désignée par l'État, les signataires apparaîtront par ordre alphabétique, sauf accord différent entre les deux parties.
En cas de litige, les responsables hiérarchiques des agents du Département et de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge procéderont en concertation aux arbitrages.

En contrepartie de la collaboration de la CDCHS, le Département s'engage à la mentionner sur tous les supports de communication ou actions de promotion relatifs à l'opération.

Toute opération de communication relative à cette fouille préventive et à destination des médias (presse écrite, radio, télévision) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Département.

Article 5 : Diffusion scientifique et propriété intellectuelle

5-1 – Propriété intellectuelle

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle acquis ou détenus antérieurement, sur les œuvres (documents, dessins… élaborés sur quelque support que ce soit) et dont elle peut faire l'apport.

Dans le cadre de la collaboration des deux parties, le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches, obtenus ou réalisés, ainsi que les procédures de valorisation envisagées, feront l'objet de conventionnements particuliers.

En l'absence de convention particulière, les documents réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels intellectuels et financiers. Les parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche et pour ses besoins propres de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du Code de la Propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un agent de la Communauté de Commune de Haute-Saintonge ou un agent du Service d'Archéologie du Département.

5.2 – Le rapport d'opération

La charte graphique du rapport d'opération est celle du Département. En conformité avec cette charte, le logo de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge figurera sur la couverture du rapport, à parité avec celui du Département. Toujours en conformité avec cette charte, la mention en toutes lettres de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge ainsi que la commune de son siège social, sont mentionnées sur la couverture et sur la page de titre du rapport. En cas de citation, la vedette-auteur d'appel du rapport est constituée du patronyme du responsable d'opération, suivi de l'année d'émission du rapport ; Département et partenaire y sont mentionnés à parité à l'instar d'une coédition.

Sur la page de titre du rapport figurent les signataires selon la hiérarchie suivante : direction scientifique, auteurs principaux et collaborateurs. Le nom du responsable scientifique de l'opération est précédé de la mention « sous la direction de ».

Les autres contributeurs peuvent être distingués selon deux formules :

- d'une part, les auteurs, qui apportent une contribution importante dans la rédaction du rapport sont désignés avec la préposition « par ». A ce titre, le nom du responsable d'opération est répété avec cette préposition.

- d'autre part, les collaborateurs, qui fournissent une contribution moindre que celles des auteurs principaux, sont désignés par l'expression « avec la collaboration de ».

La distinction entre ces deux catégories est laissée à l'appréciation de l'équipe, de même que l'ordre d'énumération au sein de chaque catégorie. En cas de litige, les responsables hiérarchiques des agents du Département et de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge procéderont en concertation aux arbitrages nécessaires.

En début de rapport, une fiche signalétique récapitule l'ensemble des intervenants de l'opération (administratifs, scientifiques et techniques). Cette dernière précise les tâches effectuées par chacun d'eux. Dans le corps du rapport, des subdivisions, des passages de chapitre peuvent être spécifiquement signés, balisés par le nom en clair au début et les initiales à la fin du passage.

Article 6 : Responsabilités

Chaque membre est strictement tenu responsable de ses obligations sur les plans contractuel, délictuel, et quasi-délictuel, notamment en ce qui concerne le respect des obligations du projet scientifique et technique d'intervention réparties entre les parties à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Assurances

Le Département et la CDCHS doivent informer leurs assureurs de l'existence du présent engagement partenariat notamment afin, si nécessaire, de souscrire une garantie spécifique.
Chaque partenaire doit être titulaire d'assurances couvrant les risques qu'il peut encourir.

Le Département doit avoir déclaré sa qualité de « opérateur en archéologie préventive » à son assureur et être assuré à ce titre pour la réalisation de la fouille. Chaque partenaire doit, compte tenu des exclusions spécifiques habituelles, souscrire les garanties d'assurances couvrant :

a) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison :
- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels,

causés à autrui y compris au maître de l'ouvrage et aux autres membres du groupement du fait de ses activités professionnelles d'entrepreneur et ce, aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.
Cette assurance doit couvrir, notamment, les dommages consécutifs à des travaux exécutés sous, dans, sur, ou au voisinage des immeubles construits et terminés.

b) les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion accidentelle ou de la foudre affectant les ouvrages, les matériels ou les installations temporaires de chantier.
A titre facultatif, les entreprises pourront souscrire une garantie couvrant l'effondrement et la menace d'effondrement en cours de chantier de tout ou partie de l'ouvrage.

La justification de la souscription de ces garanties et de celles dont la souscription est légalement obligatoire doit être fournie à l'opérateur en archéologie préventive par chaque membre avant tout début d'exécution du marché. Les attestations fournies devront comporter le montant des garanties souscrites.
En outre, à tout moment, l'opérateur en archéologie préventive peut exiger la justification du versement des primes.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature, pour toute la durée de l'opération et jusqu'au rendu du rapport, incluant la préparation, la fouille et la post-fouille.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de quinze jours dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

Article 9 : Règlement des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de tout ou partie de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette résiliation se fera sans indemnités de quelque nature que ce soit.

La « suppression » du poste d'archéologue communautaire constituerait la défaillance de la CDCHS. La défaillance entraîne de plein droit l'exclusion de la CDCHS du partenariat ; il est alors établi un état des travaux exécutés par la CDCHS, par la voie amiable et de façon contradictoire ou, à défaut, par la voie judiciaire sous l'autorité d'un expert.

Article 11 : Modifications de la convention

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution qui s'avérerait nécessaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention dûment approuvée par l'ensemble des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

La Rochelle, le

P/ La Présidente du Département de la Charente-Maritime La Première Vice-Présidente	P/ Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,

Catherine DESPREZ Claude BELOT

Annexe : moyens mobilisés par la Communauté de Commune de Haute-Saintonge

Partenariat scientifique : présence de l'archéologue communautaire

Tranche ferme :
- 15 jours ouvrés pour la phase de fouille
- 15 jours ouvrés pour la phase de post-fouille

Tranche conditionnelle 1 :
- 5 jours ouvrés pour la phase de fouille
- 5 jours ouvrés pour la phase de post-fouille

Tranche conditionnelle 2 :
- 5 jours ouvrés pour la phase de fouille
- 5 jours ouvrés pour la phase de post-fouille

Moyens techniques et logistiques mis à disposition :

Installation de chantier
- Une cabane de chantier (type algéco de 15 m², avec table et chaises)
- Un WC chimique de chantier avec une vidange hebdomadaire

A prévoir durant toute la durée de la tranche ferme (15 jours ouvrés / 3 semaines) et si nécessaire pour la durée des tranches conditionnelles si elles sont déclenchées

Moyens mécaniques :

Pour le terrassement de l'emprise (1 680 m²) : une pelle mécanique à chenilles 18/24 tonnes munie d'un godet de minimum 2 à 2,20 m de large

Durée 2 jours

Prévoir une pelle mécanique pour procéder au rebouchage de l'emprise à l'issue de la fouille

Moyens de sécurisation :

Prévoir la sécurisation de l'emprise de la fouille avec des grilles notamment aux abords des cheminements piétons pour éviter l'accès à la zone de fouille.

Annexe 4

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE OPERATION DE FOUILLE PREVENTIVE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2024 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE (CDCHS), représentée son Président en exercice, M. Claude BELOT, agissant au nom de la CDCHS en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant élection du Président, et en application de la délibération du 15 juillet 2020 autorisant la signature de la présente convention,

- d'autre part, désigné ci-après : l'Aménageur.

Exposé préalable :

Le projet de pose d'une conduite de rejet des eaux de la lagune au lieu-dit « Les Antilles » à Jonzac, est situé sur un terrain qui recèle des vestiges archéologiques et nécessite une intervention archéologique préventive préalablement à la réalisation des travaux. Il a fait l'objet de prescriptions par arrêté préfectoral n° 75-2024-0514 du 26 avril 2024.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette opération archéologique sur les secteurs délimités par les différentes parties, correspondant à l'emprise des travaux prévus, dont le plan est annexé à la présente convention.

Article 2 - Cadre juridique

Cette fouille archéologique est une opération préventive exécutée en application du code du patrimoine, notamment du livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive. Elle est réalisée sous la responsabilité administrative et scientifique de l'archéologue du Département, Mme Karine ROBIN, chargée de l'opération, le Service d'archéologie départementale étant habilité en qualité d'opérateur d'archéologie préventive depuis le 26 juillet 2018 par le Ministère de la Culture et de la Communication, modifié le 2 octobre 2021 et le 3 mai 2024.

Article 3 - Mise à disposition des terrains

L'Aménageur garantit au Département qu'il est titulaire de tous les droits et les autorisations nécessaires pour signer la présente convention, notamment en termes d'occupation du terrain pour la durée de l'opération.

Cette convention vaut autorisation de l'Aménageur pour l'accessibilité aux terrains concernés à partir des dates prévues.

Préalablement, l'Aménageur libérera l'emprise des terrains concernés par la fouille ainsi que leurs abords immédiats de tous matériels, matériaux ou stocks de terre pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du matériel.

L'accès au terrain ne sera entravé d'aucune manière pour les engins ni les personnels du Département.

L'Aménageur se chargera de :
- La signalisation et sécurisation des espaces concernés,
- La prise en charge des moyens techniques à savoir les moyens mécaniques, la base vie, la clôture de l'ensemble de l'emprise de fouille et de la signalisation appropriée (cf. annexe 2),
- de prévenir les riverains des travaux à venir.

A la fin de l'opération, le site archéologique sera laissé en l'état pour les travaux ultérieurs. Le rebouchage de l'emprise sera réalisé par l'aménageur.

Article 4 - Calendrier

L'intervention archéologique de terrain est prévue pour une durée moyenne de :
- 15 jours ouvrés pour la tranche ferme,
- 5 jours ouvrés pour la tranche optionnelle 1 pour l'étude de structures complexes,
- 5 jours ouvrés pour la tranche optionnelle 2 pour l'étude d'un ensemble funéraire,

hors intempéries, au sens Travaux Publics du terme, hors jours chômés légaux.

La CDCHS mettra à disposition son archéologue pendant la durée de l'opération, terrain et post-fouille (cf. annexe 2). Les modalités sont définies dans le cadre de la convention de partenariat scientifique entre le Département et la CDCHS.

D'un commun accord, le Département et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après :

- **La date prévisionnelle** de début de l'opération (phase préparatoire) est fixée à partir du **1er octobre 2024,** date pour laquelle l'Aménageur s'engage à mettre les terrains à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique,

- **La réalisation des opérations de fouille s'achèvera sur le terrain au plus tard le 4 novembre 2024,** au plus tard, hormis les cas d'intempéries, de défaillance d'un fournisseur, de pollution des terrains, des aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure et hormis le déclenchement d'une ou plusieurs tranches conditionnelles,

- **Le rapport d'exécution** sera remis au plus tard 18 mois après la fin de la dernière phase terrain, toutes tranches confondues, soit au plus tard **le 30 avril 2026.**

Afin de s'assurer du bon déroulement des opérations archéologiques, des réunions régulières seront organisées entre les parties, autant que de besoin.

A l'issue de l'opération de terrain, le Département remettra à l'Aménageur une attestation de fin de fouille lui permettant de justifier l'accomplissement de ses obligations.

Le montant des pénalités, par jour de retard dues, en vertu de l'article 29 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit par le Département en cas de dépassement des délais de réalisation de la fouille préventive nécessitée par l'urgence absolue, soit par l'Aménageur en cas de dépassement des délais de mise à disposition du terrain, est fixé à 100 €.

Article 5 - Réglementation du chantier

Les travaux archéologiques de terrain se dérouleront dans le cadre de la réglementation Hygiène et Sécurité en vigueur dans les chantiers de BTP (Code du Travail, article L 230-2, chapitre préliminaire du titre 3 du livre 2, Loi n°93-1418 du 31/12/1993 et décret d'application n°94-1159 du 26/12/1994).

A ce titre, l'Aménageur, maître d'ouvrage, prendra en charge la mission de coordination de sécurité obligatoire pour la période des travaux archéologiques et les mesures générales de prévention prescrites par le coordonnateur dans le cadre de sa mission. La mise en sécurité préalable du site, avant fouille, sera réalisée par ses soins.

Le Département et ses sous-traitants veilleront, chacun pour ce qui les concerne, à l'application des mesures proposées par le coordonnateur pour la sécurité de leurs agents ou employés.

Article 6 - Découvertes exceptionnelles

En cas de découvertes d'un intérêt exceptionnel de nature à remettre en cause le calendrier du chantier de fouilles ou la réalisation de la construction projetée, une réunion sera immédiatement organisée entre les parties et le Service Régional de l'Archéologie pour arrêter les nouvelles dispositions du chantier et leurs conséquences.

Article 7 - Dévolution du mobilier archéologique

L'ensemble du mobilier archéologique découvert au cours de l'opération sera déposé pour étude dans le local spécialement affecté à cet effet, au centre d'Etudes archéologqiues, route de la Montée Verte à Saint-Césaire. A l'issue de la phase d'exploitation des données, prévue à l'article 4 de la présente convention, le mobilier archéologique sera dévolu selon les modalités prévues par le Code du patrimoine aux articles L 541-4, L 541-5, R 541-8 à R 541-11.

Article 8 - Document final et archives de fouilles

A l'issue de l'opération de fouille archéologique et des études complémentaires (synthèse, stratigraphie, étude du mobilier découvert, analyses...), le Département établira un rapport de synthèse sur l'ensemble des résultats scientifiques obtenus, qui sera remis à Madame la Conservatrice régionale de l'archéologie. Ce dernier le portera à la connaissance de l'Aménageur, conformément à l'article 32 du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Après remise de ce document, les archives consacrées à la fouille (documentation écrite, graphique et photographique) seront constituées conformément à la réglementation et un jeu déposé au Département.

Article 9 – Prix de réalisation des fouilles

Les prestations seront facturées par le Département à hauteur de :

- 52 689 € TTC pour la tranche ferme,
- 8 100 € TTC pour la tranche conditionnelle 1 pour l'étude de structures,
- 11 754 € TTC pour la tranche conditionnelle 2 pour l'étude d'un ensemble funéraire.

Soit un total de 72 543 € TTC.

Annexe 4

L'ensemble des prestations sera facturé à l'issue de chaque réalisation de phase de la façon suivante :

PHASE TERRAIN	
À l'issue de la phase terrain (tranches ferme et conditionnelles)	Facturation au réel des moyens consommés

PHASE ETUDE	
Fin du semestre 1	Facturation au réel des moyens consommés
Fin du semestre 2	Facturation au réel des moyens consommés
Fin du semestre 3 / remise du rapport	Facturation au réel des moyens consommés

Si la remise du rapport définitif au Service Régional de l'Archéologie intervient avant les 18 mois à compter de la fin de la phase terrain, une facturation du solde des moyens consommés sera émise au moment où la remise du rapport intervient.

Article 10 – Transmission de la convention

La présente convention est rédigée en deux exemplaires dont un est remis à chaque signataire.

Article 11 - Modification

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Article 12 – Règlement des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 13 - Protection de vos données personnelles

Dans le cadre de la gestion de l'archéologie préventive, les informations vous concernant font l'objet d'un traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Département de la Charente-Maritime (article 6-e du RGPD).
Vos données (nom, prénom, adresse postale, e-mail, téléphone, structure le cas échéant) sont transmises au Département de la Charente-Maritime par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et sont traitées sous la responsabilité du Département.

Les moyens techniques mis en œuvre respectent les meilleures pratiques de sécurité en vigueur notamment celles énoncées par les autorités compétentes y compris lorsque le Département a recours des prestataires informatiques.

Annexe 4

Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations imposées par notre politique interne en la matière.

Elles sont conservées :

2 ans pour les arrêtés de prescription de diagnostic envoyés par la DRAC (pour les réponses négatives)

5 ans pour les rapports de diagnostic, après réception du rapport à la DRAC ;

5 ans pour les rapports de fouille, après réception du rapport à la DRAC.

A l'issue de ces durées, ces données sont versées au service des archives départementales.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données en vigueur (RGPD et Loi Informatique et Libertés modifiée) vous bénéficiez d'un droit d'accès, rectification, opposition, effacement et limitation du traitement vous concernant.

Le délégué à la protection des données (DPD) du Département est votre interlocuteur pour toute demande d'exercice de vos droits sur ce traitement. Le contacter par :

Voie électronique : dpd@charente-maritime.fr

Par courrier postal : Département de la Charente-Maritime A l'attention du Délégué à la protection des données : 85 bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9

Si vous n'obtenez pas satisfaction, Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr)

Article 14 – Transmission de la convention

La présente convention est rédigée en deux exemplaires.

Fait à La Rochelle, le

P/ La Présidente du Département de la Charente-Maritime La Première Vice-Présidente	P/ Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,
Catherine DESPREZ	Claude BELOT

Annexe 4

ANNEXE 1

Nature :	**Fouille préventive**
Département :	**Charente-Maritime**
Commune :	**Jonzac**
Lieu-dit :	**« Les Antilles »**
N° de parcelles cadastrales :	**AO 81, 97, 98, 103, 144**
Surface totale du projet :	**1 680 m²**
Durée phase terrain tranche ferme :	**15 jours**
Durée phase étude tranche ferme :	**15 jours**
Durée phase terrain tranche optionnelle 1 pour l'étude de structures complexes :	**5 jours**
Durée phase étude tranche optionnelle 1 pour l'étude de structures complexes :	**5 jours**
Durée phase terrain tranche optionnelle 1 pour l'étude d'un ensemble funéraire :	**5 jours**
Durée phase étude tranche optionnelle 1 pour l'étude d'un ensemble funéraire :	**5 jours**
Responsable scientifique de l'opération :	**Karine ROBIN**
Équipe prévue :	**2 personnes**

Annexe 4

ANNEXE 2 : Moyens mobilisés par la Communauté de Communes de Haute-Saintonge

Partenariat scientifique : présence de l'archéologue communautaire

Tranche ferme :
- 15 jours ouvrés pour la phase de fouille
- 15 jours ouvrés pour la phase de post-fouille

Tranche conditionnelle 1 :
- 5 jours ouvrés pour la phase de fouille
- 5 jours ouvrés pour la phase de post-fouille

Tranche conditionnelle 2 :
- 5 jours ouvrés pour la phase de fouille
- 5 jours ouvrés pour la phase de post-fouille

Moyens techniques et logistiques mis à disposition :

Installation de chantier
- Une cabane de chantier (type algéco de 15 m², avec table et chaises)
- Un WC chimique de chantier avec une vidange hebdomadaire

A prévoir durant toute la durée de la tranche ferme (15 jours ouvrés / 3 semaines) et si nécessaire pour la durée des tranches conditionnelles si elles sont déclenchées

Moyens mécaniques :

Pour le terrassement de l'emprise (1 680 m²) : une pelle mécanique à chenilles 18/24 tonnes munie d'un godet de minimum 2 à 2,20 m de large

Durée 2 jours

Prévoir une pelle mécanique pour procéder au rebouchage de l'emprise à l'issue de la fouille

Moyens de sécurisation :

Prévoir la sécurisation de l'emprise de la fouille avec des grilles notamment aux abords des cheminements piétons pour éviter l'accès à la zone de fouille.

Annexe 4
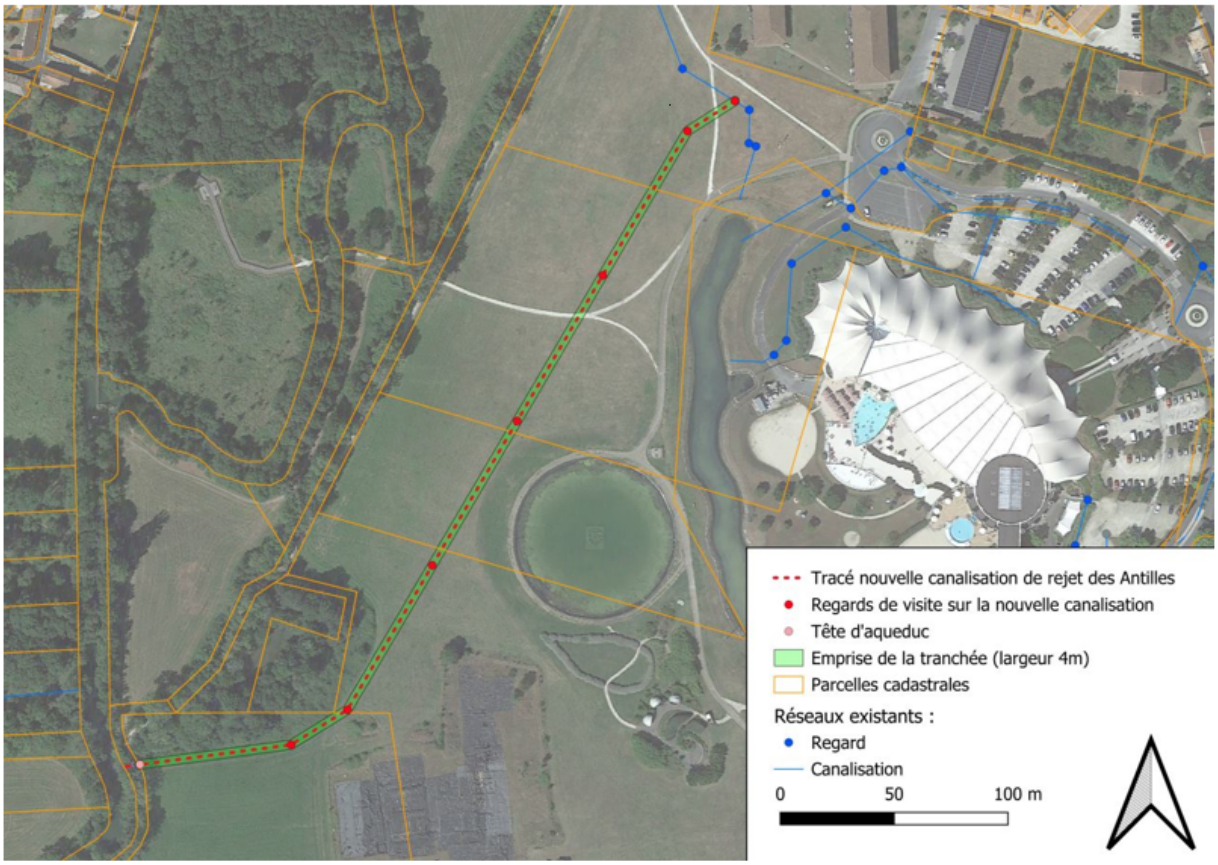
Localisation